

1987, chapitre 114
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Projet de loi 250

présenté par M. Jean Leclerc, député de Taschereau

Présenté le 16 décembre 1987

Principe adopté le 18 décembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Loi modifiée:

Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95)





CHAPITRE 114

Loi modifiant la charte de la Ville de Québec

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

Préambule ATTENDU que la ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1929, c. 95,
a. 336a,
mod.

1. L'article 336a de la Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 39 du chapitre 86 des lois de 1969, modifié par l'article 13 du chapitre 97 des lois de 1974 et par l'article 16 du chapitre 54 des lois de 1976, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Immeuble
insalubre

«**336a.** Lorsqu'un immeuble est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé et se trouve dans un état tel qu'il ne puisse être habité ou occupé, ou a perdu la moitié de sa valeur, un juge de la Cour supérieure peut, sur requête de la ville présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de l'immeuble ou à toute autre personne qui en a la garde de procéder, dans le délai qu'il fixe, à l'exécution des travaux qu'il détermine ou à la démolition d'un bâtiment et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai la ville pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment. »;

2° par l'addition, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « ville » des mots « à exécuter ces travaux ou »;

3° par le remplacement, à la première ligne du troisième alinéa, des mots « du bâtiment » par les mots « de l'immeuble »;

4° par l'addition, à la quatrième ligne du troisième alinéa, après le mot « ville » des mots « à exécuter ces travaux ou »;

5° par le remplacement, à la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « le bâtiment » par les mots « l'immeuble »;

6° par l'addition, à la première ligne du sixième alinéa, après le mot « pour », des mots « l'exécution des travaux ou ».

1929, c. 95,
a. 386, mod.

2. L'article 386 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Terminologie des
règlements

« Aux fins du premier alinéa, le conseil peut, par règlement, établir une terminologie ainsi que des règles de rédaction, de citation et de publication des règlements refondus; il peut également établir dans ce règlement toutes les règles nécessaires relativement à l'entrée en vigueur des règlements refondus et prévoir les mécanismes de leur mise à jour annuelle de façon à ce que la refonte soit permanente. ».

1929, c. 95,
a. 453, mod.

3. L'article 453 de cette charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

Servitudes

« 3. Dans le cadre de travaux de construction ou d'aménagement de rues, trottoirs, parcs ou places publiques, la ville peut, en outre, imposer, par expropriation, toutes les servitudes perpétuelles ou temporaires requises, notamment:

a) la servitude de nonaccès à l'un de ses immeubles;

b) la servitude de ne pas bâtir, interdisant d'ériger ou de rebâtir aucune construction sur une parcelle de terrain désignée. ».

1929, c. 95,
a. 541, aj.

4. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 540, du suivant:

Protection de l'arrondissement historique de Québec

« **541.** La ville possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations relatifs au développement, à la protection ou à la mise en valeur de l'arrondissement historique de Québec qui lui sont imposés dans une convention à laquelle sont parties la ville de Québec et le gouvernement du Québec, ou l'un de ses ministères, organismes ou mandataires. ».

- 1929, c. 95,
a. 545*d*,
mod.
- 5.** L'article 545*d* de cette charte, édicté par l'article 40 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 36 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de déneigement » par les mots « d'entretien de la voie publique ».
- 1929, c. 95,
a. 546*b*,
mod.
- 6.** L'article 546*b* de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 97 des lois de 1974 et modifié par l'article 42 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, des mots suivants: « Le juge ou le greffier qui rend un tel jugement par défaut le signe ou bien y appose ou y fait apposer sa signature au moyen d'un appareil mécanique. ».
- Hôpital
Civique de
Québec
- 7.** Sous réserve de l'article 8 du chapitre 66 des lois de 1963, la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), particulièrement les dispositions relatives à la dissolution, régit « La Corporation de l'Hôpital Civique de Québec ».
- Contrat
ratifié
- 8.** Le contrat intervenu le 1^{er} mai 1986 entre la ville de Québec et Val-Pert Inc., devant le notaire Richard Trudel, sous le numéro 2167 de ses minutes et enregistré au bureau d'enregistrement de Québec le 9 mai 1986, sous le numéro 1 184 509, est ratifié.
- Fins indus-
trielles
- 9.** Le seul vice de titre couvert par l'article 8 consiste dans le fait que la ville de Québec pouvait ne pas avoir le pouvoir d'acquérir à des fins industrielles les immeubles acquis en vertu de ce contrat.
- Enregistre-
ment par
dépôt
- Le greffier de la ville fait enregistrer, par dépôt, au bureau de la division d'enregistrement de Québec, l'article 8 et le présent article. Le registrateur inscrit en marge de l'acte ratifié la mention « ratifié par les dispositions législatives enregistrées sous le numéro... ».
- Réduction
de taxes
d'affaires
- 10.** La ville de Québec peut, pour ses exercices financiers de 1988, de 1989 et de 1990, accorder une réduction du montant de taxe d'affaires payable pour une place d'affaires.
- Loi appli-
cable
- À cette fin, l'article 237 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'applique à la ville avec les adaptations suivantes:
- 1° dans la première ligne du premier alinéa, « Lorsque le taux de la taxe d'affaires excède 15 %, la » est remplacé par « La »;
- 2° dans la quatrième ligne du premier alinéa, le « double de » est remplacé par:

a) « une fois et tiers », pour l'exercice de 1989;

b) « les deux tiers de », pour l'exercice de 1990;

3° dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, « 5% » est remplacé par « 3% »;

4° dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, « 1 500 \$ » est remplacé par « 900 \$ »;

5° dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, « 10% » est remplacé par « 8% ».

Entrée en
vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.